

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, Allée Henri II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N°2019-I-572

OBJET:

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Installation de stockage de déchets non dangereux

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée – BEZIERS

Arrêté préfectoral portant limitation à titre provisoire de la nature des déchets admis en stockage

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sur le territoire de la commune de Béziers, en particulier l'arrêté préfectoral n° 2003-1-1345 du 8 avril 2003 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-144 du 09 février 2018 autorisant la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Béziers au lieu dit « saint Jean de Libron » les installations de stockage et de collecte de déchets non dangereux.
- Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2019-I-093 en date du 29 janvier 2019 de respecter des prescriptions des arrêtés préfectoraux précités du 8 avril 2003 et 9 février 2018 des installations de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée sise sur le territoire de la commune de Béziers;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 7 mars 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courrier en date du 16 avril 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la limitation d'activité susceptible d'être imposée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 mai 2019;
- Considérant les deux études de la société Environnement'Air (Rapports n° RT2019-280 et n°RT2019-281) montrant que l'installation de stockage est toujours à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage

- Considérant que les installations de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et des articles 3.1, 3.3 et 3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2018 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite;
- Considérant que les installations de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-I-1345 du 8 avril 2003 et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite;
- Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et eu égard aux nuisances provoquées hors du site et non résorbées à ce jour, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant les activités potentiellement à l'origine de ces nuisances, à savoir l'accueil de déchets à forte teneur organique;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 -

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, ci-après dénommée l'exploitant, doit réaliser tous travaux ou aménagements nécessaires permettant que son installation de stockage de déchets non dangereux située à Béziers au lieu dit « Saint Jean de Libron » ne soit plus à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'exploitant doit pouvoir justifier a posteriori de leur efficacité. En ce sens et a minima :

- il réalise un nouveau contrôle dans des conditions similaires aux études réalisées sur le site et hors du site par la société Environnement Air (Rapports n° RT2018-240, n°RT2018-255, n°RT2019-280 et n°RT2019-281) et transmet les rapports associés,
- il communique tous les éléments utiles obtenus dans le cadre de la surveillance autour de l'installation de stockage confiée à ATMO Occitanie. Ces éléments doivent couvrir au moins la période de mesures faites et de données obtenues d'avril à juin 2019.

Dans l'attente de ces justificatifs, l'admission en vue de leur stockage dans l'installation précitée est limitée à titre provisoire aux déchets normalement admis par l'arrêté d'autorisation n°2018-I-144 du 9 février 2018 à l'exception des déchets suivants issus de l'usine Valorbi de Béziers :

- fraction organique non stabilisée issue du tri primaire,
- fraction organique issue des opérations de fermentation et/ou de maturation.

Le cas échéant, la présente limitation pourra être levée par arrêté préfectoral après examen de ces justificatifs.

Il est rappelé en outre qu'en application de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté d'autorisation précité, ne sont pas autorisées dans ladite installation de stockage, les ordures ménagères brutes n'ayant fait l'objet d'aucun prétraitement.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où la limitation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Information des tiers, affichage et exécution

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de Béziers
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montpellier, le

1 4 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY

NAME OF STREET